



L'an Deux Mil Vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le vingt-sept juin deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS :

MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Anne-Marie BONNET - Isabelle DELAUNAY - Lydie JARDIN

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Alain BERARD - Christophe CABARET - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Morgan LE ROYER - Gérard LIVET - Fabrice VOINEAU

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : *Mme Monique NICOLAS-LIBERGE (procuration à Gérard LIVET) - Thérèse LE SERGENT (procuration à Anne-Marie BONNET) - Martine CHAPELLIÈRE (procuration à Isabelle DELAUNAY) - Valérie CHOQUET-AUDOIN et Laurent NOË (procuration à Nadine KIERS-PERRAULT)*

ABSENTS : *Mme Françoise ALLIDIER*

Secrétaire de séance : *M. Fabrice VOINEAU*

POINT 1 : Modification des tarifs communaux

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la gestion des affaires de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2019 réactualisant les tarifs de location de salles et aux divers tarifs communaux ;

Considérant *que les tarifs n'ont pas été mis à jour depuis 2019 et que les tarifs appliqués et les modalités de locations ne sont plus d'actualité,*

Le Maire propose les tarifs (en annexes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2022 tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération : « tarifs communaux » et « tarifs locations de salle ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de cette décision.

POINT 2 : Mise à jour des tarifs de l'Arço

Considérant *la présentation du service (modalités actuelles et des problématiques de réservations) aux membres du conseil municipal par le service du Centre de Loisirs,*

Considérant *le nombre de réservations non honorées ou annulées en dernière minute du fait de tarifs très bas appliqués aux familles, de la difficulté pour le Centre de Loisirs de gérer ces réservations non honorées*

Considérant *les modifications du conventionnement de la CAF, basé non plus sur un forfait, mais sur une présence horaire des enfants depuis l'année dernière,*

Considérant *que le tarif du Centre de Loisir d'Arçonnay est encore bien en dessous des tarifs pratiqués par les autres centres de loisirs se trouvant dans les communes voisines.*

Considérant *le règlement du centre de loisirs communal,*

Monsieur le Maire propose une modification et une augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022), de la grille tarifaire pour les 6 à 11 ans et de la grille tarifaire pour les ados comme présentées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2022 comme présentée en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette délibération

POINT 3 : Travaux de voirie 2022- Demande de subvention – ADVC 2022

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du code de la route, notamment ses articles allant du R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au maire de la commune et à la mise en place de signalisation,

Considérant que le Département de la Sarthe, au titre de son dispositif de subvention via l'Aide à la voirie communale, peut être sollicité par les communes de moins de 2500 habitants pour des opérations sur voiries communales classées, inscrites à la section d'investissement du budget communal.

Considérant que le taux de l'aide maximum est de 50% du montant hors taxe des travaux.

Considérant le programme d'investissement 2022

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de voirie sur différentes voies communales classées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander, au titre de l'année 2022, l'Aide départementale à la voirie communale (ADVC)
- **DEMANDE** une autorisation de démarrage des travaux par anticipation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives et financières de ce dossier

POINT 4 : Temps de travail des agents communaux (1607h)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 8 février 2002,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 28/06/2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h Arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h00 ou 37h30.

Pour les agents dont le temps de travail est fixé à 37h30 hebdomadaire, ceux-ci bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4 : Cycles de travail par services

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif :

3 cycles de travail prévus :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- Service technique – espaces verts et bâtiments :

3 cycles de travail prévus :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an. Service dont l'activité est liée aux conditions climatiques :

- 26 semaines de 40 heures sur 5 jours
- 26 semaines de 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- Service petite enfance, animation, entretien des locaux et restaurant scolaire :
- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Les périodes hautes : le temps scolaire (sauf pour le service animation dont les périodes hautes sont les périodes de vacances scolaires).

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Plages horaires de 6h00 à 22h00 (selon les services)

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- OU
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022 (rétroactif).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

POINT 5 : Règlement d'accès aux bâtiments communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 28/06/2021 réglementant l'accès au complexe sportif,

Vu les Conventions passées avec les Associations Sportives et Culturelles de la Commune,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient de réglementer l'utilisation et le bon fonctionnement des locaux communs municipaux,

Monsieur le Maire propose l'instauration d'un règlement d'accès aux locaux communaux qui sont équipés de badges ou de cartes d'accès comme présentées en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le règlement d'accès aux bâtiments communaux comme présenté en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette délibération.

POINT 6 : Plan local d'Urbanisme communautaire – débat sur le PADD

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire intégrant la commune de Villeneuve en Perseigne et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 portant décision modificative du 13 février 2020 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme communautaire,

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil et des Conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le PADD est une réponse aux grands enjeux identifiés dans le diagnostic du PLU dont certains se révèlent particulièrement stratégiques pour celui-ci :

- Asseoir et renforcer le rayonnement du territoire à une échelle interrégionale,
- Équilibrer le développement du territoire dans une armature urbaine respectueuse des espaces favorisant un cadre de vie de qualité,
- Préserver les espaces économiques agricoles, naturels, et les espaces de biodiversité, cadre structurant pour le développement et de modération de consommation foncière,
- Valoriser les éléments naturels et patrimoniaux, facteurs d'identités, de développement économique et de qualité de cadre de vie,
- Requalifier et valoriser le patrimoine bâti ancien dans le cœur de ville et des centres bourgs, concilier préservation et évolution contemporaine du bâti pour répondre aux besoins des habitants, aux défis énergétiques,
- Affirmer une stratégie de développement économique, s'appuyant sur les atouts et acteurs économiques du territoire,
- Renverser la tendance démographique et impulser une dynamique démographique volontariste,
- Anticiper et favoriser le développement des modes alternatifs de déplacement en s'appuyant sur l'armature du territoire.

Ainsi le PADD s'articule autour de deux grands axes :

- Un premier axe visant à développer un territoire attractif et rayonnant en confirmant la place et le rôle de la Communauté Urbaine d'Alençon au sein de l'espace interrégional,
- Un deuxième axe visant à construire un territoire solidaire et durable qui s'appuie sur la démarche de développement durable et les axes définis dans l'Agenda 21#2, les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial et le projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Axe 1 : développer un territoire attractif et rayonnant

Le développement d'un territoire attractif et rayonnant vise l'affirmation d'un positionnement de la CUA au sein de l'espace interrégional et une stratégie de développement économique s'appuyant sur les atouts du territoire.

1) Un positionnement au sein de l'espace interrégional par :

- l'affirmation de la ville préfecture et des pôles d'équilibre,
- le développement des conditions de desserte et d'accessibilité du territoire,
- le développement d'un territoire d'innovation.

Il s'agit de répondre aux objectifs :

- de rayonnement du territoire en participant au renforcement du rôle de la ville préfecture,
- de satisfaire et d'anticiper les besoins des habitants,
- de mettre en œuvre le concept de « capitale de proximité »,
- de préserver les fonctions circulatoires et d'échanges des grandes infrastructures routières,
- de pérenniser le fonctionnement et la fluidité des axes de déplacement internes à la CUA,
- de renforcer le positionnement de la desserte ferroviaire et le développement du secteur de la gare comme lieu d'intermodalité, de mixité de fonctions,
- d'accompagner et de favoriser les projets expérimentaux ou innovants,
- de répondre aux besoins des acteurs économiques par la desserte des zones d'activités structurantes.

2) Une stratégie de développement économique s'appuyant sur les atouts du territoire.

Il s'agit de valoriser le potentiel économique, commercial et patrimonial de la CUA.

Le PADD a pour objectifs :

- d'affirmer des centralités comme lieu de développement économique et de mixité fonctionnelle en confirmant le pôle économique structurant et rayonnant de la ville,
- de conforter les centralités des pôles relais, comme pôles d'équilibre et de complémentarité,
- de développer la « ville des courtes distances » en favorisant la mixité des fonctions urbaines de la ville et des centres bourgs.

Il s'agit d'affirmer et de renforcer les pôles structurants d'activités :

- En garantissant aux acteurs économiques les conditions d'installation et d'accueil adaptés aux besoins,
- En optimisant et qualifiant le potentiel économique,
- En favorisant la réhabilitation des espaces vacants,
- En développant une gestion économe du foncier à vocation économique.

Le maintien des équilibres de l'armature commerciale vise à :

- Conforter l'offre et éviter l'évasion commerciale,
- Contribuer à la restauration et restructuration du tissu commercial en revitalisant le centre-ville d'Alençon,
- En affirmant des polarités commerciales structurantes complémentaires, intermédiaires et de proximité.

La pérennisation de l'économie agricole est affirmée par :

- La préservation des espaces de productions agricoles par la maîtrise de l'étalement urbain et la limitation du prélèvement du foncier agricole,
- Le développement des filières et la diversification de l'agriculture,

- La valorisation des éléments paysagers et bocagers, supports de filière d'économie agricole.

Le projet vise à accompagner l'économie touristique en protégeant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et architectural et à favoriser le développement de l'offre touristique.

AXE 2. Construire un territoire solidaire et durable

1) Une préservation et valorisation de la qualité du cadre de vie

La Trame Verte et Bleue comme socle de l'organisation du territoire vise à :

- Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- Préserver les espaces naturels constituant les maillons entre les espaces urbanisés et les espaces naturels en conservant la trame ouverte agricole et naturelle,
- Préserver et gérer la ressource en eau,
- Protéger les habitants du risque inondation,
- Valoriser la présence de la nature en ville.

Cette préservation s'appuie sur l'affirmation d'une armature urbaine respectueuse du paysage et de l'environnement visant à :

- Maitriser et définir des limites urbaines dans une démarche d'intégration paysagère et d'économie d'espace,
- S'appuyer sur les centralités pour organiser et structurer le développement urbain,
- Favoriser des formes d'urbanisation nouvelles et accompagner l'évolution des formes d'urbanisation récentes,
- Favoriser le renouvellement de la ville autour des réseaux et des axes de transports urbains et d'énergies renouvelables,
- Valoriser les enveloppes végétales et l'insertion du bâti.

Le développement des espaces de vie de qualité pour renforcer l'attractivité résidentielle consiste à

- Créer des espaces valorisant les ressources paysagères,
- Tisser des liens entre différents types d'espace et de tissus,
- Préserver les coupures vertes et traiter les franges d'urbanisation,
- Favoriser un urbanisme et une qualité architecturale contemporaine,
- Favoriser le développement de constructions économes en énergie ou l'intégration d'énergies renouvelables,
- Favoriser la rénovation énergétique du bâti.

2) Une offre de logements attractive et adaptée aux besoins de la population. La question de la revitalisation démographique est essentielle pour la CUA.

Pour ce faire, l'affirmation d'une politique d'accueil équilibrée et différenciée s'appuie sur :

- Une politique d'accueil volontariste,
- Une offre adaptée et territorialisée,
- Un volume de construction favorisant l'accueil de nouveaux habitants,
- Le rééquilibrage de l'offre locative sociale neuve
- L'affirmation des principes de qualité dans l'urbanisme et la construction.

Il est proposé un objectif d'accueil de 2 660 habitants dans une perspective de 15 à 20 ans avec un équilibre de captation de la population.

Le PADD prévoit qu'Alençon capte 50% de la croissance démographique attendue pour conforter ses fonctions de rayonnement sur l'ensemble du territoire, 30% de la captation vers les communes de la 1ère couronne, 15% vers les communes de la 2ème couronne et 5% vers la couronne rurale.

Le PADD prévoit un objectif de réduction de la consommation foncière globale d'au moins 55%.

Des objectifs de renouvellement urbain sont également fixés par couronne ainsi que des densités sachant que pour l'ensemble des communes, la densité minimale ne pourra être inférieure à 15 logements / Ha. Ainsi, il est proposé une gestion économe de la ressource foncière avec une densité moyenne minimale de :

- 30 logements par hectare pour Alençon,
- 20 logements par hectare pour la 1ère couronne,
- 15 logements par hectare pour la 2ème couronne et la couronne rurale.

Par ailleurs, des densités plus importantes peuvent être déterminées dans un rayon de 1000 m autour de la gare ferroviaire et de l'ordre de 500 m d'une station de transport collectif.

Le projet vise à diversifier et à raisonner une offre en complémentarité. Il s'agit :

- d'adapter les offres aux profils des ménages,
- de favoriser les parcours résidentiels par une production diversifiée,
- de favoriser le réinvestissement des centralités et le renouvellement urbain,
- d'engager des actions de requalification et de renouvellement dans les quartiers d'habitat ancien et d'habitat social,
- de lutter contre la précarité énergétique,

- d'agir pour la rénovation énergétique
- de prendre en compte l'évolution des besoins.

La production de logements est estimée à 379 logements par an. Cette production estimative est répartie entre réinvestissement urbain et extension. La proposition vise une production en extension de 40 % pour Alençon, 85% pour la 1ère couronne et 90% pour la 2ème couronne et la couronne rurale. La production restante étant prévue en réinvestissement.

Favoriser la diversification et le rééquilibrage territorial des « offres aidées » consiste à rééquilibrer l'offre locative sociale neuve par la requalification du parc social et le rééquilibrage territorial pour Alençon, 20 % de la construction neuve en résidence principale pour la 1ère couronne, une obligation de 20% pour la commune de Saint-Germain du Corbéis, et 10 % de la construction neuve pour la 2ème couronne.

3) Améliorer les conditions de mobilité.

Il s'agit d'appréhender les déplacements dans le cadre d'une politique d'urbanisation génératrice de modes de déplacements alternatifs en s'appuyant sur l'armature urbaine, de contribuer à la sécurisation des déplacements et à améliorer le cadre de vie.

Ainsi, l'articulation entre la ville-centre, les pôles relais et les communes rurales doit être favorisée pour :

- garantir la fluidité des déplacements,
- limiter la dépendance à la voiture,
- améliorer les espaces partagés et les cheminements,
- et à long terme, adapter et renforcer la desserte en transports collectifs.

Le projet vise à faciliter les interconnexions entre les différents modes de déplacements en valorisant les pôles multimodaux existants, en définissant des pôles relais en lien avec les nœuds de communication ou d'échanges majeurs, d'améliorer la gestion de la place de la voiture sur l'espace public et de développer le covoiturage.

L'amélioration de la sécurité des déplacements passe par :

- la sécurisation des entrées et traversées d'agglomération et de bourgs,
- l'organisation d'un réseau viaire structurant en fonction des usages souhaités,
- le développement d'un schéma directeur de modes doux et le développement de liaisons douces intercommunales et communales.

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir débattre sur les orientations du PADD qui émanent du PLUi adopté le 13 février 2020, tout en précisant que celles-ci sont maintenues et déclinées à l'échelle de la CUA intégrant Villeneuve en Perseigne.

Suite à la présentation des orientations du PADD, le conseil municipal a émis plusieurs interrogations :

- Le PADD est très généraliste, et les documents et informations données ne semblent pas clairs. Les phrases utilisées sont relativement compliquées.
- Il n'y a aucune indication sur le type d'habitat, mais le PADD parle de logements sociaux sur Alençon et Saint Germain du Corbéis (conditions liées à la taille de la collectivité)
- Cette densification de la population aux mêmes endroits posera des problèmes d'infrastructures notamment routier et de réseau qui seront sous dimensionnés. Cela obligera à des travaux conséquents pour la ville centre et les communes de 1ère couronne.
- Comment concilier les impératifs écologiques et réduction des parcelles et donc des haies, arbres et espaces naturels (réduction des jardins, suppression des haies...)
- Le PADD tend à privilégier Alençon au détriment des autres communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- **A PRIS ACTE** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

POINT 7 : Convention temporaire d'occupation des locaux – Relais Petit Enfance

Considérant la demande des animatrices du Relais d'Assistantes Maternelles de la CUA en vue d'organiser des ateliers itinérants dans le cadre des activités du Relais des Assistantes Maternelles sur la commune d'Arçonnay,

Considérant le planning établi par la Communauté Urbaine d'Alençon indiquant que des ateliers du RAM pourraient se tenir à Arçonnay deux fois par mois au Centre Culturel Henri Gardien.

Considérant que la convention est à échéance au 31/08/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention d'utilisation des locaux avec la Communauté Urbaine d'Alençon pour le Relais Assistantes Maternelles pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de cette décision.

POINT 8 : Dérogations scolaires 2021-2022 – Ville d'Alençon

Vu la demande adressée par la ville d'Alençon pour la prise en charge financière par Arçonmay des enfants de la commune qui sont scolarisés à Alençon pendant l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que cette convention précise que la réciprocité est vraie.

Considérant qu'il s'agit de dérogations de droit (Article L 212-8 code de l'éducation).

Considérant que la convention précise que les participations financières sont à hauteur de :

- 159€ par enfant en école élémentaire
- 349€ par enfant en école maternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le maire de signer la convention au titre des dérogations de droit scolaires entre la commune d'Arçonmay et la Ville d'Alençon au titre de l'année 2021-2022.

POINT 9 : Création d'un chemin piétonnier par l'Office de Tourisme d'Alençon

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire interministérielle du 30 août 1988, relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant la délibération du Conseil général de l'Orne du 1^{er} mars 1994 émettant un avis favorable à la réalisation d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et chargeant la direction du pôle aménagement environnement, en collaboration avec le Comité départemental du tourisme et les pays d'accueil touristique, de préparer ce plan,

Considérant la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 29 septembre 1995 précisant d'une part, que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra prendre en compte les types de randonnée suivants : pédestre, équestre et vélo tout terrain, d'autre part, que ce plan devra être étudié dans la perspective d'y inscrire les itinéraires existants réservés à la pratique de ces types de randonnée ainsi que la totalité des chemins ruraux de liaison susceptibles de servir de supports à un itinéraire de randonnée, qu'il soit communal ou intercommunal,

Considérant le plan proposé (Annexe)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'inscription, par l'Office du Tourisme d'Alençon, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux, du chemin dit des Comédiens (annexé au plan joint),
- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner tout ou partie des chemins ruraux inscrits au plan,
- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert aux itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- **ACCEPTE** le balisage des itinéraires,

Le Maire



Denis LAUNAY





CENTRE CULTUREL HENRI GARDIEN

| Il est strictement interdit de faire réserver la salle par un habitant de la commune en son nom si le véritable loueur réside hors commune | Habitant ou entreprises de la Commune | | Habitant et Association Hors Commune | |
|--|---------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------|
| | 1 jour | Week-end* | 1 jour | Week-end* |
| Comprend les tables et les chaises | | | | |
| Salle 1 (surface carrelée + une travée de parquet + bar) | | 172 | | 345 |
| Salle 2 (toute la surface avec la scène) | | 372 | | 650 |
| Location aux entreprises (par jour)** | Salle 1 | 125 | 250 | |
| | Salle 2 | 280 | 560 | |
| Cuisine uniquement si traiteur | 100 | | 155 | |
| Chauffage (du 15/10 au 30/04) | 14 | 28 | 14 | 28 |
| Vaisselle | | | | |
| - par couvert complet (verres compris) | 0,80 | | 1,05 | |
| - par verre seul (à l'unité) | 0,20 | | 0,25 | |
| (possibilité de location au domicile pour les hab d'Arçonnay) | | | | |
| Facturation vaisselle cassée : | | | | |
| - Assiette, tasse à café ou soucoupe | 3,60 | | 3,60 | |
| - Verre | 1,20 | | 1,20 | |
| Chèque de caution | 800 | | 800 | |
| Pénalité de ménage (par heure effectuée par un agent communal) | 70 | | 70 | |

*du vendredi 16h au lundi 8h00

**Entreprises : En semaine les vacances scolaires



SALLE DE MALEFFRE

| Il est strictement interdit de faire réserver la salle par un habitant de la commune en son nom si le véritable loueur réside hors commune | Habitant de la commune | | Habitant et Association Hors Commune | |
|--|------------------------|----------|--------------------------------------|----------|
| | 1 jour | 2 jours* | 1 jour | 2 jours* |
| Comprend les tables et les chaises | | | | |
| Week-end (ou jour férié) | 110 | 160 | 170 | 240 |
| Vin d'honneur | 75 | | 130 | |
| Chauffage (15/10 au 30/04) | 14 | 28 | 14 | 28 |
| En semaine | | | | |
| · Particuliers | 65 | | 75 | |
| · Entreprises | 160 | | 160 | |
| · Associations hors commune | | | 75 | |
| Majoration location de la salle non libérée à l'heure le lendemain | | | | |
| · Particuliers | 65 | | 75 | |
| · Entreprises | 160 | | 160 | |
| · Associations hors commune | | | 75 | |
| Vaisselle | | | | |
| · Par couvert complet (verres compris) | 0,80 | | 1,05 | |
| · Verres seuls (par verre) | 0,20 | | 0,25 | |
| Facturation vaisselle cassée | | | | |
| · Assiette, pichet, tasse ou soucoupe | 3,60 | | 3,60 | |
| · Verre | 1,20 | | 1,20 | |
| Chèque de caution | 400 | | 400 | |
| Pénalité de ménage (par heure effectuée par un agent communal) | 70 | | 70 | |

*du vendredi 15h au lundi 9h30

Réservations : Auprès du secrétariat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public

Arrhes : Chèque correspondant à 20 % du montant de la location pour confirmation de la réservation (ce chèque sera encaissé et non remboursé en cas d'annulation.)

Toute location fera l'objet d'un **état des lieux avant et après chaque utilisation** (abords du foyer compris). Un courrier vous sera adressé environ 15 jours avant la location.

Le **solde** de la location est à régler à la mise à disposition de la salle ainsi que le versement de la **caution**.

Ménage : selon état des lieux, pénalité de 70 €/heure.

| | | | |
|--------------------|----------------------------------|--|--|
| Services communaux | Tarifs applicables au 01/09/2022 | | |
|--------------------|----------------------------------|--|--|

| | | | | |
|-------------|--------|--------|--------|--------|
| Photocopies | A4 | A4 RV | A3 | A3 RV |
| | 0,25 € | 0,35 € | 0,45 € | 0,55 € |

| | | | | | | |
|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|
| Garderie | CUA | | | HORS CUA | | |
| | 1/4 H | 1/2 H | 1 H | 1/4 H | 1/2 H | 1 H |
| | 0,36 € | 0,56 € | 1,12 € | 0,46 € | 0,66 € | 1,22 € |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|----------------------|--|--|------------------------------|---------|--|--|
| location du matériel communal | Barrière de sécurité | Mise à disposition par le personnel communal chez les demandeurs (transport) | Mise à disposition aux ateliers municipaux | Tables en bois (6 personnes) | Chaises | Mise à disposition par le personnel communal chez les demandeurs (transport) | Mise à disposition aux ateliers municipaux |
| | 1,60 € | 55,00 € | 16,00 € | 3,00 € | 0,50 € | 25,00 € | 16,00 € |

| | |
|------------------------------|---|
| Occupation du domaine public | Commerçants (food truck, camion ambulants...) |
| | 100€/an (1x hebdomadaire) |
| RASED | Supprimé |
| Antenne collective | Supprimé |
| Charges appartement école | 47 € |

| | | | | |
|------------------------------------|-----------------|--------|--------------------|--------|
| Concession cimetière (avec caveau) | 30 ans | | 50 ans | |
| | Adulte | Enfant | Adulte | Enfant |
| | 225 € | 75 € | 330 € | 110 € |
| Columbarium | 15 ans | | 30 ans | |
| | 400 € | | 650 € | |
| Plaque de fermeture | 200 € | | | |
| Jardin du souvenir | Taxe dispersion | | Inscription Lutrin | |
| | Supprimée | | 20 € | |

| | |
|-------------------|--------|
| Centre culturel | Annexe |
| Salle de Maleffre | Annexe |



TARIFS 2022-2023 (à compter du 1er septembre 2022)
Centre de Loisirs "L'Arço"



| | | GRILLE TARIFAIRE 6/11 ANS | | | | | |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------|--------------------|-----------|
| | | RESIDENTS ARCONNAY | | | RESIDENTS HORS ARCONNAY | | |
| | | tarifs à la séance | | | | | |
| | | tarifs à la séance | | tarifs à la séance | | tarifs à la séance | |
| | Nb séances/an | QF < 700 | 700 < QF < 1100 | QF > 1100 | QF < 700 | 700 < QF < 1100 | QF > 1100 |
| ACCUEILS DU SOIR | 140 | 0,80 € | 1,05 € | 1,30 € | 1,00 € | 1,25 € | 1,50 € |
| MERCREDI | 33 | 3,80 € | 5,05 € | 6,30 € | 4,00 € | 5,25 € | 6,50 € |
| Petites vacances | AUTOMNE | 3,80 € | 5,05 € | 6,30 € | 4,00 € | 5,25 € | 6,50 € |
| | FIN D'ANNEE | | | | | | |
| | HIVER | | | | | | |
| | PRINTEMPS | | | | | | |
| ÉTÉ | 15 | 4,55 € | 6,05 € | 7,55 € | 4,75 € | 6,25 € | 7,75 € |
| Supplément sorties et/ou séjours | | 2€ ou 4 € (selon prestations) | | | | | |

Tarif réduit à la tranche inférieure à partir du 3ème enfant

| | | GRILLE ADOS | | | | | |
|----------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| | | tarifs à la séance | | | | | |
| | | Arçonnay | | CUA | | Hors CUA | |
| | | tarifs à la séance | | tarifs à la séance | | tarifs à la séance | |
| | Nb jours/an | QF < 700 | QF > 700 | QF < 700 | QF > 700 | QF < 700 | QF > 700 |
| SOIREEES et WEEK END | 10 | 3,15 € | 5,15 € | 5,15 € | 8,25 € | 8,25 € | 10,25 € |
| Petites vacances | AUTOMNE | | | | | | |
| | FIN D'ANNEE | | | | | | |
| | HIVER | | | | | | |
| PRINTEMPS | 3 à 5 | | | | | | |
| ÉTÉ | 10 | 6,15 € | 8,25 € | 8,25 € | 10,25 € | 10,25 € | 12,25 € |
| Supplément sorties et/ou séjours | | 2€ ou 4 € (selon prestations) | | | | | |



REGLEMENT D'UTILISATION DES BADGES/CARTES LIES AU CONTROLE D'ACCES DES BATIMENTS MUNICIPAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion de ses bâtiments municipaux, la commune d'Arçonnay doit pouvoir autoriser l'accès ou non à certains locaux ou partie de locaux de ses bâtiments. Elle doit pouvoir aussi organiser la gestion des plannings d'utilisation des bâtiments tout en garantissant l'intérêt général, la sécurité et la tranquillité de tous.

Pour ce faire, à la place d'un organigramme sous forme de clés mécaniques, la commune d'Arçonnay a fait le choix de recourir à un contrôle d'accès géré par un logiciel informatique.

Article 1 – objet

Le présent règlement a pour objet d'informer le bénéficiaire des conditions de gestion des accès aux bâtiments municipaux et de recueillir son consentement.

Article 2 – Consentement

En prenant possession du badge de contrôle d'accès le bénéficiaire donne son consentement au présent règlement et accepte tous les droits et obligations qui en découlent.

Article 3 – Fonctionnement

Pour ouvrir certaines portes des bâtiments municipaux, le bénéficiaire doit présenter un badge ou une carte auquel est associé un logiciel de gestion des droits d'accès.

Le logiciel enregistre chaque demande d'ouverture de porte. La commune d'Arçonnay a trace de l'utilisation des badges et des horaires d'ouverture des portes.

Article 4 - RGPD

Les informations recueillies sont collectées et destinées à la gestion du service administratif de la mairie d'Arçonnay. Les données seront conservées le temps du traitement puis archivées conformément à la durée légale des archives municipales.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, le bénéficiaire peut exercer son droit d'accès, de limitation, de portabilité et de rectification des informations le concernant, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes. Il peut exercer ces droits en adressant un courrier ou courriel accompagné d'un justificatif d'identité à : Mairie d'Arçonnay –protection des données – 7, rue des Sorbiers ou mairie@ville-arconnay.fr. Il a enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire se voit attribuer un badge ou une carte en raison des activités qui nécessite un accès à une salle municipale. Le numéro du badge est le _____

Le bénéficiaire est responsable de la détention et de l'utilisation du badge. Il est personnel et ne doit donc pas être prêté, loué ou cédé à des tiers.

Pour les associations, plusieurs badges peuvent être attribués. Pour ce faire, l'association communiquera à la commune d'Arçonnay la liste nominative des bénéficiaires, et les entrées (portes) auxquels elle peut prétendre.

Au moins une fois par an, et à chaque fois que la commune d'Arçonnay en fera la demande, le bénéficiaire devra venir avec son badge en mairie afin qu'une actualisation des droits soit effectuée.

En cas de perte, de destruction ou de non restitution, le badge sera facturé 50 € afin de couvrir les frais de gestion.

En cas de mauvaise utilisation (non-respect des horaires, prêt du badge non autorisé, ...), la commune d'Arçonnay pourra demander la restitution du badge par le bénéficiaire.

Même s'ils n'ont pas de badge personnel, la Présidente ou le Président s'engage à informer leurs adhérents des conditions d'utilisations et de fonctionnement du badge.

Article 6 - Durée

L'attribution du badge est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins, en cas d'arrêt des activités ayant justifié l'attribution du badge, le bénéficiaire doit le restituer.

De même, si bon lui semble, la commune d'Arçonnay peut mettre fin à la mise à disposition du badge et en exiger la restitution. Cette faculté pourra être exercée avec un préavis adapté.

Fait le _____

Le Maire, Denis LAUNAY

Le bénéficiaire,

*(En cas d'acceptation, écrire :
« acceptation sans réserve » avant de signer)*

NOM :

Prénom :

Adresse postale :

CIRCUIT AU DEPART DE CHAMPFLEUR.

SUGGESTION DE LIAISON DE RACCORDEMENT A ARCONNAY DEPART GUE DE GESNES



